



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2024-054

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/JPF/MG

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-1 à R417-13,

VU le Code Pénal, et le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L241-3-2,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009, notamment les quatrième partie « Signalisation de prescription », cinquième partie « Signalisation d'indication », septième partie « Marques sur chaussées » et les annexes,

VU l'Arrêté du Maire n° DG-2022-027 en date du 28 mars 2022 relatif au stationnement sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, afin d'assurer la sécurité des usagers, le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sur le Domaine Public, en édictant les conditions d'occupation des voies,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer sur certains secteurs un stationnement à durée limitée pour assurer la rotation des véhicules sur le Domaine Public (voirie et parc de stationnement), afin d'y faciliter l'accès à toute personne,

CONSIDERANT que toute personne doit pouvoir accéder avec facilité aux différents équipements publics ou privés et notamment les personnes à mobilité réduite, certains emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer des emplacements de livraison sur le territoire de la Commune, pour limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale, assurer la sécurité des usagers et des livreurs et faciliter l'activité des commerces et entreprises,

CONSIDERANT la nécessité d'instituer des stationnements réservés aux véhicules affectés au Service Public afin de garantir le bon exercice des missions des agents publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES :

Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit sur les voies suivantes, et de façon permanente, sauf emplacements matérialisés ou aménagés et sur les parcs de stationnements adjacents. Il est également interdit de stationner son véhicule en chevauchement des emplacements dûment matérialisés ;

Rue d'Alsace	Rue Albert Einstein	Chemin de Monte-à-Peine
Avenue André Marie Ampère	Allée des Erables	Avenue de la Morelle
Rond-point de l'Ancien Marché	Rue Flandres Dunkerque 1940	Rue Jean Moulin

Boulevard Archimède	Chemin de la Fontaine aux Coulons	Rue du Muguet
Rue du Docteur Auber	Avenue Forestière	Rue Nast
Allée Claude Bernard	Allée des Frênes	Boulevard du Nesles
Rue Paul Bert	Allée Youri Gagarine	Boulevard Newton
Rue Albert Berthelot	Rue Galilée	Rue Alfred Nobel
Allée Xavier Bichat	Rue de la Garenne	Allée des Noyers
Rue des Bleuets	Square des Garennes	Allée du Parc
Place du Bois de Grâce	Avenue du Général De Gaulle	Rue de Paris
Boulevard du Bois de Grâce	Allée de Giseh	Rue Parmentier
Rue des Bouvreuils	Rue Edouard Henriot	Avenue Blaise Pascal
Allée Edouard Branly	Avenue Victor Hugo	Rue Pasteur
Rue Cahen d'Anvers	Rue Lionel Hurtebize	Promenade des Pâtis
Rue des Cailles	Rue des Iris	Allée Olivier Paulat
Chemin du Canal	Rue des Jasmins	Place Pablo Picasso
Rue des Capucines	Avenue Jean Jaurès	Rue des Pinsons
Carrefour du 18 juin 1940	Allée Joliot-Curie	Rue du Pivert
Allée Paul Cézanne	Allée Paul Langevin	Allée de la Poste
Avenue Paul Cézanne	Rue des Lavandes	Allée Eugène Pottier
Boulevard du Champy-Nesles	Rue Henriette Lebon	Rue des Prés
Allée des Charmilles	Rue des Libellules	Rond-point des Pyramides
Allée des Châtaigniers	Allée de la Lisière	Avenue des Pyramides
Rue de Chelles	Rue de Lorraine	Boulevard de la République
Allée du Cimetière	Allée de Louxor	Rue des Roseaux
Allée Camille Claudel	Rue des Lucioles	Rue des Roses
Rue des Coccinelles	Rue des Frères Lumière	Allée Emile Roux
Boulevard Copernic	Chemin du Lizard	Allée du Ruisseau
Rue des Coquelicots	Cours du Lizard	Allée des Sables
Allée des Cornouillers	Rue de la Mairie	Rue Roger Salengro
Rue des Courlis	Rue de Malnoue	Rue de la Sauge
Rue Cuvier	Route de Malnoue	Avenue Albert Schweitzer
Allée Charles Darwin	Rue Nelson Mandela	Allée des Thuyas
Allée André Delattre	Rue des Marguerites	Allée de la Tour
Mail Descartes	Boulevard de la Marne	Rue des Tulipes
Boulevard Descartes	Allée des Marronniers	Rue Auguste Vallaud
Cours des Deux Parcs	Place Mattéoti	Rue des Violettes
Rue Diderot	Rue des Mésanges	Rue Pierre Weczerka
Allée Pascal Dulphy	Allée Claude Monet	Rue Jean Wiener

Sur l'ensemble du territoire de la Commune, le stationnement de tout véhicule est interdit, sur les terre-plein, accotements non stabilisés, surfaces engazonnées ou plantées ;

Sur l'ensemble du territoire de la Commune, il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant cinq jours.

Tout véhicule à l'arrêt doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. L'arrêt d'un véhicule correspond à l'immobilisation momentanée de celui-ci sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT DES USAGERS HANDICAPES OU A MOBILITE REDUITE :

Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements matérialisés au sol suivants, il est exclusivement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou handicapées :

- Un emplacement sur le trottoir opposé face au n°13 rue d'Alsace et à l'angle de la rue Pasteur,
- Un emplacement au n° 6 avenue André Marie Ampère,
- Un emplacement au n° 9 avenue André Marie Ampère,
- Un emplacement au n° 10 boulevard Archimède,
- Deux emplacements place du Bois de Grâce au n° 10-12,
- Un emplacement sur le parking allée Claude Bernard, à l'entrée piétonne Jean Perrin,
- Deux emplacements côté Est du boulevard du Bois de Grâce à l'angle de l'allée de la Lisière,
- Deux emplacements côté Est du boulevard du Bois de Grâce à l'angle de l'allée de la Clairière,
- Deux emplacements au n° 3 allée Claude Bernard,

- Un emplacement au n° 32 rue Paul Bert ;
- Un emplacement au droit du n° 70 rue Albert Berthelot,
- Un emplacement au droit du n°11 rue des Bleuets,
- Un emplacement au n° 23 rue des Bouvreuils,
- Deux emplacements au n° 22 chemin du Canal ;
- Un emplacement au n° 7 rue des Capucines,
- Un emplacement au n° 50 rue des Capucines,
- Un emplacement au n° 12 boulevard Copernic,
- Un emplacement à l'angle du n° 32 rue des Coquelicots,
- Un emplacement au n° 2 rue Georges Cuvier ;
- Un emplacement au n° 9 avenue du Général de Gaulle,
- Un emplacement devant le bâtiment Copernic de l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, boulevard Descartes,
- Deux emplacements devant le bâtiment Rabelais de l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, boulevard Descartes,
- Deux emplacements à l'entrée du parking allée Pascal Dulphy,
- Deux emplacements au Nord Est du parking allée Pascal Dulphy,
- Un emplacement sur le mail Descartes à l'angle de l'allée Youri Gagarine,
- Deux emplacements cours des Deux Parcs au Sud-ouest du parking face au square des Garennes,
- Deux emplacements au n° 34 rue Albert Einstein,
- Un emplacement allée des Erables à l'angle du boulevard du Bois de Grâce,
- Un emplacement au droit du passage piéton face au lycée Descartes, allée des Erables,
- Un emplacement avenue Forestière à l'angle Est de l'allée Georges Braque,
- Un emplacement avenue Forestière à l'angle est de l'allée Fernand Léger,
- Un emplacement avenue Forestière à l'angle est de l'allée Henri Matisse,
- Un emplacement rue des Jasmins à l'angle à l'angle de la Promenade des Pâtis,
- Un emplacement avenue Forestière à l'angle est de l'allée Marc Chagall,
- Un emplacement avenue Forestière entre les allées Georges Braquet et Marc Chagall,
- Un emplacement sur le trottoir opposé face au n°2 avenue Paul Cézanne,
- Un emplacement rue des Iris, en face du n°13,
- Un emplacement au n° 20 bis rue des Iris,
- Deux emplacements allée Israël, devant la salle Jean Effel,
- Deux emplacements allée des Erables à l'angle de l'allée des Charmilles,
- Un emplacement au n° 4 rue Galilée, en face de la pharmacie maison médicale,
- Un emplacement au n° 2 allée Joliot Curie,
- Un emplacement au n° 6 allée Joliot Curie,
- Un emplacement au Sud-est du parc de stationnement, allée de la Lisière,
- Un emplacement au Sud-ouest du parc de stationnement, allée de la Lisière,
- Deux emplacements allée Paul Langevin au Nord de l'îlot central du parc de stationnement,
- Un emplacement au n° 27 rue des Lucioles,
- Deux emplacements au n° 2 cours du Lizard,
- Un emplacement au n° 32 chemin du Lizard,
- Un emplacement sur le parking du stade de la Fontaine aux Coulons, cours du Lizard,
- Un emplacement au n° 55 bis rue des Libellules,
- Un emplacement au n° 58 rue des Libellules,
- Un emplacement au n° 64 rue des libellules,
- Un emplacement sur le parking de la Mairie, à l'angle de la rue de la Mairie,
- Un emplacement au n° 23 rue des Prés,
- Un emplacement au n° 3 rue de la Mairie, sur le parking de l'ancien Presbytère,
- Un emplacement au n° 44 avenue de la Morelle,
- Un emplacement au droit du bâtiment CASDEN rue Nelson Mandela,
- Deux emplacements au Nord de l'allée des Marguerites,
- Un emplacement allée Gizeh, au droit du groupe scolaire des Pyramides,
- Un emplacement au Sud-ouest de l'allée des Marronniers,
- Un emplacement au droit du n°23 rue du Muguet,
- Un emplacement allée Claude Monnet à l'entrée du gymnase Pablo Picasso,
- Un emplacement au n° 10 chemin de Monte à Peine,
- Un emplacement boulevard du Nesles devant le gymnase du Nesles,
- Un emplacement au n° 6 du boulevard Newton,
- Cinq emplacements sur le parking d'Intérêt Régional, boulevard Newton,
- Deux emplacements à l'angle de l'école Pablo Picasso, allée des Noyers,
- Deux emplacements au n° 30 rue de Paris,
- Un emplacement au n° 36 rue de Paris,
- Un emplacement au n° 42 rue de Paris,
- Un emplacement au n° 54 rue de Paris,
- Un emplacement au n° 8 place Pablo Picasso,

- Un emplacement au n° 22 place Pablo Picasso,
- Un emplacement au n° 28 place Pablo Picasso,
- Deux emplacements sur le parking allée Olivier Paulat, l'un et l'autre à chaque extrémité,
- Un emplacement à l'angle droit de la Poste, allée de la Poste,
- Deux emplacements au n° 22 rue Eugène Pottier,
- Un emplacement allée Eugène Pottier sur le trottoir opposé face au groupe scolaire du Lizard,
- Un emplacement au n° 57 boulevard de la République,
- Un emplacement au n° 119 boulevard de la République,
- Un emplacement côté gauche au début du passage surélevé, rue Eugène Pottier,
- Deux emplacements au Sud-est du parking de la Médiathèque du boulevard du Nesles, avenue des Pyramides,
- Un emplacement sur le petit parking sur le trottoir opposé face au collège Armand Lanoux, avenue des Pyramides,
- Quatre emplacements à l'Est du parking, avenue Schweitzer à l'angle de l'allée Xavier Bichat,
- Deux emplacements au Nord-Ouest du parking, avenue Schweitzer,
- Un emplacement à l'Ouest du petit parking avenue Schweitzer, situé à l'entrée du parking silo de l'allée Edouard Branly ;
- Deux emplacements sur le parking avenue Victor Hugo, allée du Château, l'un et l'autre à chaque extrémité,
- Un emplacement au n° 70 rue Auguste Vallaud ;
- Un emplacement au n°92 rue Auguste Vallaud ;

Seuls les véhicules munis d'une carte européenne de stationnement ou d'une "carte mobilité inclusion", pourront stationner à ces emplacements ;

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE :

Le stationnement est réglementé dans le temps par la création d'emplacements dits de « zone bleue » dans les rues, portions de rues et parcs de stationnement, ci-après définis, par apposition du disque de stationnement conforme aux caractéristiques décrites par l'Arrêté ministériel relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain en vigueur :

a) Durée de stationnement limitée à 20 minutes :

Le stationnement en zone bleue, gratuit et de durée limitée à vingt minutes, est autorisé tous les jours de 7h00 à 19h00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, par apposition du disque de stationnement conforme aux caractéristiques décrites par l'Arrêté ministériel relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain en vigueur, sur les emplacements suivants :

- 4 emplacements prévus à cet effet, au droit du 11 boulevard Archimède,
- Avenue André Marie Ampère, côté impair, entre le boulevard Newton et la rue Nelson Mandela,
- 6 emplacements prévus à cet effet, allée de la Lisière, situés de part et d'autre de l'entrée du centre multi-accueil du Bois des Enfants,
- 3 emplacements prévus à cet effet, route de Malnoue, au niveau de la contre-allée au droit de la Maison des Enfants,
- 9 emplacements prévus à cet effet, rue Nelson Mandela, situés le long du bâtiment de la crèche collective de la Faisanderie,
- 3 emplacements prévus à cet effet, au droit des n° 32 et 34 rue de Paris ;

b) Durée de stationnement limitée à 1h30 sauf les dimanches et jours fériés :

Le stationnement en zone bleue, gratuit et de durée limitée à une heure et trente minutes, est autorisé tous les jours de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00, sauf les dimanches et jours fériés, par apposition du disque de stationnement conforme aux caractéristiques décrites par l'Arrêté ministériel relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain en vigueur, sur les emplacements suivants :

- Avenue André Marie Ampère, côté impair, entre le boulevard Archimède et l'avenue Blaise Pascal,
- Place du Bois de Grace,
- Rue de la Mairie,
- Parking rue de la Mairie,
- Parking de la cour de l'ancien Presbytère,
- Rue de Paris, côtés pair et impair, entre son intersection avec les rues de Chelles et d'Alsace et son intersection avec les rues de la Mairie et de Malnoue,
- Rue Galilée, des deux côtés de la voie, entre l'avenue Blaise Pascal et le boulevard Descartes ;
- Place des Pyramides, devant les commerces entre la rue Auguste Vallaud et l'avenue des Princes à Gournay- Sur-Marne ;

c) Durée de stationnement limitée à 1h30 sauf les samedis, dimanches et jours fériés :

Le stationnement en zone bleue, gratuit et de durée limitée à une heure et trente minutes, est autorisé tous les jours de 9h00 à 18h00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, par apposition du disque de stationnement conforme aux caractéristiques décrites par l'Arrêté ministériel relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain en vigueur, sur les emplacements suivants :

- Place Pablo Picasso ;

d) Durée de stationnement limitée à 4h30 :

Le stationnement en zone bleue, gratuit et de durée limitée à quatre heures et trente minutes, est autorisé tous les jours de 9h00 à 18h00, sauf les dimanches et jours fériés, par apposition du disque de stationnement conforme aux caractéristiques décrites par l'Arrêté ministériel relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain en vigueur, sur les emplacements suivants :

- Parking situé avenue Victor Hugo, côté Ouest ;

Le disque de stationnement doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée ;

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT POUR LIVRAISON :

Sont strictement réservés au stationnement des véhicules de livraison qui effectuent des opérations de chargement et/ou de déchargement de marchandises, sur le territoire de la Commune, à toute heure, les emplacements suivants :

- Un emplacement au n° 7 avenue André Marie Ampère en face de la pharmacie,
- Deux emplacements boulevard Archimède, côté pair entre les n°8 et 10,
- Trois emplacements place du Bois de Grâce du n° 20 au n° 24 devant les commerces,
- Un emplacement n° 20 rue Albert Einstein,
- Un emplacement allée Emie Roux, à l'arrière du restaurant WOK KING,
- Un emplacement sur le trottoir opposé face au n°13 rue Galilée devant le bâtiment Lavoisier,
- Un emplacement sur le parking au nord de l'îlot central allée Paul Langevin,
- Un emplacement sur le parking de l'Hôtel de Ville, rue de la Mairie,
- Un emplacement au n° 21 rue de la Mairie,
- Un emplacement au n° 2 rue de Malnoue,
- Un emplacement au n° 8 boulevard Newton,
- Un emplacement allée des Noyers devant l'entrée de service du groupe scolaire Pablo Picasso,
- Un emplacement au n° 13 rue de Paris ;
- Un emplacement de 17 m au droit de l'entrée du bâtiment CASDEN rue Jean Wiener,

Sur ces emplacements, le stationnement des véhicules de livraison est interdit, seul l'arrêt y est donc autorisé. Ainsi, le conducteur doit rester à proximité de son véhicule pour céder sa place aux véhicules prioritaires. Le temps d'arrêt est strictement limité à la durée nécessaire à ladite livraison ;

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DE SERVICE PUBLIC :

Sont strictement réservés au stationnement des véhicules de service public, à savoir les véhicules de police, d'incendie et de secours et des véhicules des services municipaux et services médicaux, les emplacements suivants :

- 2 emplacements au droit du parvis de l'école Henri Wallon.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES TAXIS :

Sont strictement réservés au stationnement des taxis, les emplacements suivants :

- 3 emplacements au nord-ouest du parking de la gare RER, boulevard Newton,
- 2 emplacements rue de la Mairie, entre la rue de Paris et la sortie du parking de l'ancien Presbytère,
- 1 emplacement au n°4 rue Galilée ; en face du centre de santé,

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN :

Le stationnement des véhicules de transport en commun est interdit, hors emplacements réservés à cet effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale ;

ARTICLE 8 : ARRET DEPOSE MINUTE :

Un « arrêt minute » est institué, et considéré comme étant un arrêt au sens du Code de la Route (article R110-2), c'est à dire l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour le cas échéant pouvoir le déplacer sur les emplacements suivants :

- Avenue André Marie Ampère côté ouest du boulevard Archimède sur 30 ml vers le sud ;

ARTICLE 9 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORT DE FONDS :

Certaines places de stationnement sont exclusivement réservées aux véhicules de transport de fonds. Le stationnement est interdit sur les emplacements matérialisés au sol réservés aux véhicules de transport de fonds suivants :

- Au droit du n° 29 avenue André Marie Ampère ;

ARTICLE 10 : Pour l'ensemble des infractions relevées aux articles 1 à 9 du présent Arrêté, le stationnement interdit sera considéré comme gênant, de jour comme de nuit. Les véhicules des contrevenants seront mis en fourrière par un service spécialisé, suivant l'article 417-11 et dans les autres cas de stationnement gênant, réprimés par l'article 417-10 du Code de la Route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal ;

ARTICLE 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (quatrième partie « Signalisation de prescription », cinquième partie « Signalisation d'indication », septième partie « Marques sur chaussées » et annexes) sera mise en place par le Centre Technique Municipal ;

ARTICLE 12 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 13 : Toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté et relatives au stationnement et à l'arrêt, sont rapportées ;

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Monsieur l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes.

Fait à Champs-sur-Marne, le 29 mai 2024

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le

30/05/2024

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

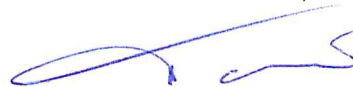
Le Maire,



Maud TALLET



Le Maire,



Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.